

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2019

Référence : 20190621-S5104-SC
Affaire suivie par : Sandrine CHEVALLIER
Subdivision 5
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : sandrine.chevallier@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE L'AIN

Société COFIBEX à Ambérieu-en-Bugey

**Rapport de fin de phase d'examen
Dossier de demande d'Autorisation Anvironnementale**

Objet : Installations classées – Demande de la société COFIBEX en date du 26 novembre 2018 complété le 17 juin 2019

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets à Ambérieu-en-Bugey

Références : Dossier réceptionné du 26 novembre 2018 par la Préfecture de l'Ain et réceptionné le 3 décembre 2018 à la DREAL
Compléments réceptionnés le 17 juin 2019 par la Préfecture de l'Ain et réceptionné le 20 juin 2019 à la DREAL

La société COFIBEX a déposé le 26 novembre 2018 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 3 décembre 2019, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

L'autorisation ICPE et des déclarations IOTA sont sollicitées.

Le dossier a été complété le 17 juin 2019. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

| Thématique | Nom du service | Date saisine | Date avis / contribution |
|---------------------------|--|--------------|--|
| Autorité environnementale | Mission régionale d'autorité environnementale | 12/07/19 | 23/08/2018 (décision relative à l'intégration d'une étude d'incidence dans le dossier) |
| Défrichement | DDT | 28/11/18 | 26/12/18 |
| Iota | DDT | 28/11/18 | 26/12/18 |
| Compatibilité PLU | DDT | 28/11/18 | 26/12/18 |
| Aspects sanitaires | ARS | 28/11/18 | 26/12/18 |
| Incidences sur IGP et AOP | INAO | 28/11/18 | 11/12/18 |
| Archéologie | DRAC | 28/11/18 | 07/01/19 |
| Sécurité incendie | Services départementaux d'incendie et de secours | 28/11/18 | 12/12/18 et 27/05/2019 |

- **Présentation du projet**

1.1) Le demandeur

Nom : COFIBEX

Adresse du site d'exploitation : Avenue de la libération 01502 AMBERIEU-EN-BUGEY

Adresse du siège social : ZI du triangle d'activités, Avenue de la libération 01502 AMBERIEU-EN-BUGEY

Statut juridique : SAS

Siret : 434 250 262 00012

1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune d'Amberieu-en-Bugey.

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

La société Cofibex exploite un site de tri, transit, regroupement, traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Amberieu-en-Bugey. L'exploitation est réalisée par deux de ses sociétés filiales Marcel-Poil et Acmet. Ce site existant est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié. Le suivi administratif de cet établissement a conduit l'inspection des installations classées à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure qui a été signé le 16 mai 2018 pour la régularisation de l'activité de traitement des déchets non dangereux sous 3 mois. Le dossier déposé le 28 novembre 2018 et complété le 17 juin 2019 doit satisfaire à cette obligation.

1.3.1) - Présentation du projet et des installations

L'établissement est spécialisé dans le tri, transit, regroupement, traitement (cisaillement, découpage, broyage des déchets non dangereux uniquement) de toutes les typologies de déchets. Le projet consiste à régulariser le traitement des déchets, le tri, transit regroupement des déchets non dangereux et à mettre à jour l'autorisation compte-tenu des pratiques actuelles du site. L'exploitant prévoit également quelques modifications de son site et de ses activités dont la modification des modalités de traitement des eaux pluviales du site ou l'ajout d'une activité de transit de déchets inertes.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Nature des activités | Volume des activités autorisées dans l'arrêté du 26 juin 2003 | Classement acté dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 (reclassement par antériorité) | Volume des activités prévu dans le dossier de demande d'autorisation (activités déjà exploitées) | Classement précisé dans le dossier de demande d'autorisation |
|----------|--|---|--|---|--|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances 2. Autres cas | Tubes fluorescents: cartons de 100 ; piles et accumulateurs : < 1 t en fûts étanches batteries : 23 t en bennes étanches colles, peintures, solvants : < 1 t par catégorie produits chimiques divers : < 1 t par catégorie filtres à huiles et à gasoil : 2 bennes de 10 m ³ huiles usagées : 2 000 l en fûts machefers : 21 t en bennes étanches fermées | A | Transit et regroupement de : • batteries usagées en bacs: 25 t ; • gravats d'amiante liée en big-bags : 10 t ; • déchets dangereux diffus en bacs ou reverseurs PEHD tels que : o emballages souillés : 7 t ; o Peintures, solvants, colles : 3 t ; o piles, tubes néon : 0,5 t ; o liquides usagés dangereux : 3 t soit un total de déchets dangereux de 48,5 t | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j | / | / | • Traitement de déchets métalliques par 2 presses cisailles : l'une de 50 t/j et la seconde de 25 t/j ; • découpage au chalumeau de grosses ferrailles : 15 t/j ; • broyeur à bois : 40 t/j ; • broyeur de déchets non dangereux en mélange : 30 t/j ; soit un total de 160 t/j de déchets | A |
| 1450-1 | Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t | 50 t de copeaux d'aluminium | A | Les copeaux d'aluminium sont de fraction trop grossière pour être inflammables, ils sont transférés dans la rubrique 2713 | / |
| 2712-1b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou | Zone de stockage avant | E | VHU en attente de dépollution : 100 m ² ; | E |

| | | | | | |
|--------|--|--|--------|---|---|
| | <p>découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 30 000 m²</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</p> | <p>dépollution : 425 m² ; zone de dépollution couverte : 150 m² ; zone de stockage après dépollution : 425 m² Surface de 1000 m²</p> | | <p>Atelier de dépollution : 150 m² ; YHU dépollués compactés : 200 m² ; Benne déchets de pneus : 8 m² Soit un total de 458 m²</p> | |
| 2713-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m²</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²</p> | <p>Métaux Ferreux : 12 266 m² Métaux non ferreux : 6557 m² Total : 18 823 m²</p> | A (E*) | <p>Surface totale de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux : 10 300 m²</p> | E |
| 2714-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m³</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 1 000 m³</p> | <p>> 1000 m³ (papiers, cartons : 70t Bois : 30 t plastiques : 30 t)</p> | A (E*) | <p>DIND provenant de la collecte auprès d'autres opérateurs économiques : en mélange et triés de bois, papiers, cartons, plastiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • papiers cartons en bennes, vrac, compactés et non compactés : 820 m³ ; • Bois en bennes, vrac, broyés et non broyés : 510 m³ ; • Plastiques en bennes, vrac, compactés et non compactés : 1070 m³ • déchets d'éléments d'ameublement en bois : 150 m³ ; • déchets d'éléments d'ameublement plastiques : 100 m³ <p>Soit un volume maximal sur site : 2650 m³ Utilisation de la presse à balle (papier, carton, plastique) : 80 t/j</p> | E |
| 2716-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> | / | / | <ul style="list-style-type: none"> • Déchets ultimes en mélanges broyés non broyés : 760 m³ ; • déchets non dangereux en mélange à trier : 200 m³ ; | E |

| | | | | | | |
|--------|---|--|----|---|----|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> déchets d'emballages alimentaires en mélange ultimes : 100 m³ ; déchets d'éléments d'ameublement en mélange à trier et refus de tris : 210 m³ ; déchets d'éléments d'ameublement de type matelas : 150m³ ; déchets d'éléments d'ameublement type rembourrés : 120 m³ Déchets de démolition de plâtre <p>Volume maximal sur site de : 1 640 m³</p> | | |
| 1435-2 | <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p> | <p>Volume de gasoil : 406 m³ ;</p> <p>Volume de fuel : 150 m³ ;</p> <p>Volume total : 556 m³</p> | DC | <p>I station de distribution de gasoil routier pour les véhicules de transport et de gasoil non routier pour les engins de chantier</p> <p>Le volume de carburants GR et GNR distribués sur l'année est évalué à 600 m³</p> | DC | |
| 2711-2 | <p>Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p> | <p>GEM Froid : inférieur à 300 m³ ;</p> <p>GEM hors froid : inférieur à 350 m³ ;</p> <p>Ecran : inférieur à 200 m³ ;</p> <p>PAM : inférieur à 150 m³</p> | DC | <p>DEEE type carte électronique (10 m³), groupe électroménager Froid et écran(2 m³) et hors froid (85 m³)</p> <p>Volume maximal susceptible d'être entreposé de 97 m³ en bacs et bennes.</p> | NC | |
| 4719-2 | <p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p> | 302 kg en bouteilles de 4 à 10 m ³ | D | 302 kg en bouteilles de 0,8 à 6,5 kg | D | |

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration avec contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement
*nouveau régime administratif suite à la parution du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018

Le site dispose des équipements non classés au titre de la législation des installations classées suivantes (activités existantes sur site) :

- collecte de déchets de métaux ferreux et non ferreux par le producteur initial des déchets à hauteur de 30 m³ ;
- collecte de batteries par le producteur initial des déchets à hauteur de 0,5 t ;
- tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques à hauteur de 97 m³ ;

- tri, transit, regroupement de déchets de verre pour un maximum de 30m³ (1 benne) ;
- tri, transit, regroupement de déchets inertes à hauteur de 1050 m² ;
- 900 kg de propane en bouteille de 13 et 35 kg ;
- 1037 kg d'oxygène en bouteille de 0,5 à 4,2 kg ;
- 1 cuve double enveloppe de gasoil routier de 10 m³ soit 8,5 t et de gasoil non routier de 40 m³ soit 34 t soit un total de 42,5 t ;
- 1 cuve aérienne de 1300 l et 6 fûts de 220 l soit un total de 2,5 t d'huiles moteurs neuves (potentiellement H 400 et H410) ;
- 1 cuve aérienne de 1300 l, 4 fûts de 220 l, soit au total 2,05 t d'huiles hydrauliques (potentiellement H411).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Classement |
|----------|---|---|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Présence de 3 piézomètres à 8 m 3 nouveaux piézomètres à 8 m à installer en aval | déclaration |
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Rejets des eaux pluviales sur le sol provenant d'une surface active de l'exploitation de 3 ha | déclaration |

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

La commune d'Ambérieu-en-Bugey dispose d'un PLU approuvé le 17 février 2012. Il est en cours de révision et devrait être approuvé pour fin 2019. L'entreprise est installée en zone UX destinée aux activités à usage économique. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Comme le site et les activités objet du présent dossier sont existants, les enjeux sont limités. Les enjeux du dossier compte-tenu des activités du site sont la gestion des eaux pluviales polluées, le bruit, l'incendie et la gestion des déchets.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

Avis de l'INAO, en date du 11 décembre 2018 :

« L'INAO ne s'oppose pas au projet, considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence sur les AOP et les IGP concernées »

Avis de la DRAC, en date du 7 janvier 2019 :

« Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ; »

Synthèse de l'avis de l'ARS, en date du 26 décembre 2018 :

- Alimentation ressource en eau :
 - les disconnecteurs devront faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.
- Impacts sur les sols et la nappe :
 - le suivi et l'impact de l'activité et des infiltrations d'eaux pluviales sur les eaux souterraines ne sera pertinent qu'à partir de la mise en place des piézomètres à l'aval hydraulique du site.
- Nuisances Sonores :
 - le site devra faire l'objet de mesurage lorsque les nouvelles activités seront effectives sur le site.
- Autres nuisances :
 - compte tenu des procédés de traitement, l'activité ne devrait pas avoir d'impact sur la qualité de l'air.
 - Pour diminuer les risques de prolifération du moustique tigre, il est nécessaire de supprimer tous les gîtes potentiels.

Synthèse de l'avis du SDIS de l'Ain, en date du 12 décembre 2018 complété le 27 mai 2019 :

Compte-tenu des éléments portés à la connaissance du SDIS de l'Ain, les remarques suivantes sont maintenues et renouvelées :

- s'assurer que le portail en bordure Nord au droit du bâtiment « presse à balle » permettant d'accéder à la borne incendie n°049 rue Marius Berliet dispose d'un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,4 praticable en tout temps et sans obstacle fixe et que son dispositif de verrouillage soit conforme ;
- fournir l'annexe A rédigé par l'installateur ainsi que la fiche technique du nouveau poteau incendie prévu à l'entrée du site ;
- fournir le débit en simultané de 2 poteaux d'incendie situés sur la voie publique intégrant à minima le nouveau poteau implanté ;
- Soumettre au SDIS de l'Ain pour avis, l'implantation du point d'eau non normalisé et le faire réceptionner ;
- Prévoir la mise à jour du plan ETARE.

La DDT de l'Ain a indiqué par courrier du 26 décembre 2018, ne pas avoir d'observation sur ce dossier.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 28 novembre 2018 et complété le 17 juin 2019 par la société Cofibex a fait l'objet d'un accusé réception en date du 3 décembre 2018 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande n'étant pas soumise à évaluation environnementale (décision de dispense du 23 août 2018), le dossier comprend l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 25 janvier 2019, que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 17 juin 2019.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société COFIBEX fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, **de motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de l'Ain de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 2 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes d'Ambérieu-en-Bugey, Château-Gaillard, Ambronay, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Bettant.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter le(s) Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale

Jean-Pierre SCALIA



L'inspecteur des installations classées



Sandrine Chevallier